



EXTRAIT
REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n°
2020/AP/329
Nomenclature : 6.1.9

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2 2° ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R1334-31 et R1337-7 ;

VU le code pénal notamment l'article R 623-2 ;

VU les signalements de trouble de la tranquillité publique déposés auprès de la Police Municipale de Treillières et du Maire de Treillières concernant le site communal de l'espace du Champ Morin les 23 juillet 2020, 31 août 2020 et 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal N° 2017/AP/160 du 12 avril 2017 réglementant les activités sur le site de l'étang du Champ Morin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les tumultes, les attroupements brillants, les troubles du voisinage et les rassemblements nocturnes qui perturbent la tranquillité des riverains

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2019-329 du 11 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : L'espace du Champ Morin sera fermé au public de 20h00 à 08h30 du matin afin de garantir la tranquillité publique pour les riverains ayant leurs habitations aux abords du site communal.

La fermeture de l'espace communal du Champ Morin la nuit permettra également de juguler les dégradations sur le mobilier urbain et les troubles liés aux barbecues bruyants qui sont interdits sur le site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de l'espace du Champ Morin

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle sur Erdre
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de Treillières,

Fait à Treillières, le 22/09/2020

Le Maire
Alain ROBERT

